



DÉCISION DE L'AFNIC

verlaterre.fr

Demande n° FR-2011-00006

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VERS LA TERRE

Le Titulaire du nom de domaine : La société TERRE NATIVE SARL

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : verlaterre.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 octobre 2008

Date d'anniversaire du nom de domaine : 3 octobre 2012

Bureau d'enregistrement : AMEN

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 9 décembre 2011 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes:

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 décembre 2011.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 16 janvier 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <verlaterre.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* » (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- La carte nationale d'identité de Agnès A.
- La carte nationale d'identité de Jean-Paul N.
- L'extrait Kbis de la société VERS LA TERRE immatriculée au R.C.S. de Béziers sous le 498 027 457 le 13 juin 2007
- L'Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 9 décembre 2011 de la société VERS LA TERRE immatriculée au R.C.S. de Béziers sous le numéro 498 027 457 le 13 juin 2007
- La notice complète de la marque français « VERS LA TERRE LE LOMBRICOMPOSTAGE FACILE LE VERMICOMPOSTAGE FACILE » déposée auprès de l'INPI le 21 avril 2008 sous le numéro 3 571 416 par la société Vers La Terre sarl,
- L'extrait du BOPI 08/22 Vol 1 qui publie la demande d'enregistrement de la marque « VERS LA TERRE LE LOMBRICOMPOSTAGE FACILE LE VERMICOMPOSTAGE FACILE » déposée auprès de l'INPI le 21 avril 2008 sous le numéro 3 571 416 par la société Vers La Terre sarl,

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« La société Vers La Terre, représentée par son gérant, Jean-Paul N., est titulaire du nom de domaine VERSLATERRE.FR depuis 2005 qu'elle exploite dans les domaines d'activité de l'environnement, des déchets, du compostage et du lombricompostage. Elle est aussi

propriétaire d'une marque française (VERS LA TERRE) déposée à l'INPI depuis 2008. En tant que titulaire de ces droits nous souhaitons récupérer l'usage et la gestion du nom de domaine VERLATERRE.FR (sans S !) qui intervient dans le même secteur d'activité que nous et qui nous porte un grave préjudice commercial. »

Le Requérant demande la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

le Collège a évalué :

a. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande :

- Le Requérant, la société VERS LA TERRE, est immatriculée sous le numéro 498 027 457 au registre du commerce et des sociétés de BEZIERS depuis le 13 juin 2007.
- Le Requérant est titulaire de la marque « VERS LA TERRE LE LOMBRICOMPOSTAGE FACILE LE VERMICOMPOSTAGE FACILE », déposée le 21 avril 2008, sous le numéro 3 571 416 auprès de l'INPI ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

b. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Au regard des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté que la marque « VERS LA TERRE LE LOMBRICOMPOSTAGE FACILE LE VERMICOMPOSTAGE FACILE » a été déposée le 21 avril 2008 soit antérieurement à la date d'enregistrement du nom de domaine <verlaterre.fr>.

Le Collège a également constaté que le nom de domaine <verlaterre.fr> reprend les termes « VER(S) LA TERRE » qui compose la marque du Requérant « VERS LA TERRE LE LOMBRICOMPOSTAGE FACILE LE VERMICOMPOSTAGE FACILE ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société VERS LA TERRE.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que les éléments délivrés par le Requérant ne lui permettaient pas de se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime ou sur la mauvaise foi du titulaire, tels que notamment définis par l'article 20-44-43 du Décret du 3 août 2011.

Le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <verlaterre.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 16 janvier 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL

